

Dijon, le 23 octobre 2020

Arrêté N° 1091

portant modification de l'autorisation environnementale
dont bénéficie la société BEAUNE BRIOCHE
sur la commune de BEAUNE

Le Préfet du département de la Côte d'Or

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2000 portant autorisation la société BEAUNE BRIOCHE à exploiter les installations de son établissement sur la commune de BEAUNE ;

Vu les éléments proposés lors des échanges du 27 mai 2020, sur le plan d'action d'économie d'eau en cas de sécheresse ;

Vu le rapport du 7 septembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CODERST en date du 22 septembre dans le cadre duquel le demandeur a été entendu ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de rationaliser l'usage de l'eau qui est fait par l'exploitant en période de situation hydrologique critique, en vue de limiter son impact indirect sur le milieu naturel et les approvisionnements en eau potable qui en découlent ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a démontré que son procédé et ses équipements permettent des économies substantielles d'eau ;

CONSIDÉRANT que l'eau est indispensable au fonctionnement des installations de BEAUNE BRIOCHE ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

ARRETE

Article 1 – Identification

La société BEAUNE BRIOCHE dont le siège social est situé Les Cerisières, 21200 Beaune, qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUNE, à la même adresse, est tenue de respecter, dans le cadre des modifications des installations portées à la connaissance de Monsieur le Préfet, les dispositions des articles suivants.

Article 2 – Adaptation des prescriptions sur les prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant doit mettre en œuvre des mesures visant à la réduction des prélèvements et de la consommation d'eau suivant les dispositions prévues dans le présent arrêté, lorsque sont dépassés les seuils suivants :

- seuil de vigilance ;
- seuil d'alerte ;
- seuil d'alerte renforcée ;
- seuil de crise ;

définis dans l'arrêté préfectoral cadre inter-préfectoral susvisé (ou tout acte venant le modifier), définissant pour la zone des mesures coordonnées de limitations provisoires des usages de l'eau et de surveillance.

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre inter-préfectoral susvisé, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Sensibilisation	Le personnel est informé du seuil sécheresse et est sensibilisé sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux.			
		Des consignes spécifiques rappelant au personnel les règles élémentaires à respecter afin d'éviter les gaspillages d'eau ainsi que les risques de pollution accidentelle sont affichés dans les locaux d'exploitation, en particulier à proximité des points de prélèvement d'eau, ou dans les locaux où sont mis en œuvre des produits susceptibles d'entraîner une pollution de l'eau.		
Prélèvements en eau		- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage de mensuel à hebdomadaire. - Les tests à l'eau sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.		
			- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place : passage d'hebdomadaire à quotidien. - L'ordonnance est optimisée pour favoriser les longues séries de production, afin d'éviter les lavages d'arrêt de production. - La consommation maximale est limitée à 75m ³ /j.	
				- La consommation maximale est limitée à 70 m ³ /j. - Une ligne de production est arrêtée. - Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des prélèvements eau du site.

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Dispositions permanentes :

- L'arrosage des espaces verts n'est pas autorisé sur le site.
- Les consommations d'eau comprennent uniquement les besoins des opérations de production et des sanitaires du personnel.

Article 3 – Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte (plan économie niveau 1)	Alerte renforcée (plan économie niveau 2)	Crise (plan économie niveau 3)
Rejets d'eau		- Les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées, - L'exploitant vérifie le bon fonctionnement de l'ensemble des équipements destinés à retenir ou à traiter les effluents pollués ou susceptibles de l'être, en cas de présence sur le site d'exploitation.		
			Si un système de dépollution est présent sur le site d'exploitation, et qu'il est défaillant, l'exploitant arrête immédiatement tout rejet d'effluents.	
				Le Préfet pourra, en fonction de la situation et de l'importance de la crise, aller jusqu'à l'interdiction des rejets en eau du site.
Auto surveillance des rejets		L'exploitant met en place un programme renforcé d'autosurveillance de ses effluents.		

La levée des mesures indiquées ci-dessus sera soit actée par arrêté préfectoral, soit effective à la date de fin de validité de l'arrêté préfectoral actant le franchissement de seuil.

Article 4 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#).

Le présent arrêté est notifié à la société BEAUNE BRIOCHE.

Article 5 - Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Dijon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article [R. 181-44](#) ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 - Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de CÔTE D'OR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de la commune de BEAUNE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée ainsi qu' :

- à la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or,
- au directeur de l'agence régionale de la santé – Unité territoriale de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 23 octobre 2020

LE PREFET
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire Général,
SIGNE

Christophe MAROT